

## I – LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE APPLICABLE DANS LES CONTRATS DE VENTE de biens classiques et de biens comprenant des éléments numériques

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
LA GARANTIE DE CONFORMITE DANS LES CONTRATS DE VENTE de biens classiques et biens comprenant des éléments numériques			
Application de ces dispositions aux contrats conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur non professionnel	<u>Article L. 217-32 du code de la consommation</u>	Toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles peut bénéficier de ces dispositions du code de la consommation (nv).	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Dispositions d'ordre public	<u>Article L. 219-1 du code de la consommation</u>	L'ensemble de ces dispositions est d'ordre public, les parties ne peuvent y déroger par contrat.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Les contrats concernés	<u>Article L. 217-1 - I code de la consommation</u>	<p>Contrat de vente par lesquels le professionnel délivre un bien et transfère la propriété à un consommateur en contrepartie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du paiement d'un prix,</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de tout autre avantage (nv)</li> </ul> <p>Par extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrats de vente de biens à fabriquer ou à produire,</li> <li>- eau, gaz, électricité conditionnés dans un volume délimité ou quantité déterminée,</li> </ul> <p>biens comportant des éléments numériques fournis avec ces biens dans la contrat de vente que ces éléments numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers. S'il n'apparaît pas clairement que la fourniture numérique fait l'objet d'un contrat distinct, elle est présumée relever du contrat de vente (nv). Application de ces dispositions <u>aux seuls biens couverts par ce chapitre</u> quand le contrat porte sur la vente de plusieurs biens ou si le contrat</p>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
		<p>comporte à titre accessoire la fourniture de services non couverts par ce chapitre.</p> <p>Idem pour les offres groupées des contrats de téléphonie mobile (au sens de l'article <u>L. 224-42-2</u> du code de la consommation).</p> <p>Mais la résolution de ces contrats est régie par l'article <u>L. 217-16 du code de la consommation</u> (résolution à la suite d'un défaut de conformité).</p>	
Ne sont pas concernés les biens suivants	<u>Article L. 217-2 du code de la consommation</u>	<p>La garantie de conformité ne s'applique pas aux biens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux biens vendus par autorité de justice,</li> <li>- aux biens d'occasion vendus aux enchères publiques dès lors que les consommateurs ont la faculté d'y assister en personne,</li> <li>- aux ventes d'animaux domestiques, désormais régies par l'article <u>L 213-1 du code rural</u> (nv),</li> <li>- aux contenus numériques ou services numériques (CN ou SN) ne relevant pas d'un contrat de vente de bien comportant des éléments numériques, ou au CN fourni sur un support matériel servant exclusivement à leur transport (relèvent de l'article <u>L. 224-25-1 et suivants</u>),</li> <li>- aux CN et SN énumérés par l'article <u>L. 224-25-3</u> (liste des contrats de fourniture de CN ou SN auxquels la garantie de conformité ne s'applique pas), y compris lorsqu'ils sont intégrés ou interconnectés à un bien couvert par la garantie légale de conformité.</li> </ul>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
Contenu des CGV des contrats de consommation	<p><u>Article L. 211-2 du code de la consommation</u></p> <p><u>Article R. 211-5 du code de la consommation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>présentation de l'avantage et du modèle économique</i></li> <li>- <i>modalités d'exploitation du traitement des données personnelles à des fins publicitaires ou commerciales</i></li> </ul> <p>ev : 1<sup>er</sup> octobre 2022 :</p> <p><u>Article D. 211-1 du code de la consommation</u> ev 1<sup>er</sup> octobre 2022) :</p> <p><u>Article D. 211-7 du code de la consommation</u> ev 1<sup>er</sup> octobre 2022) :</p> <p><u>Article D.211-6 du code de la consommation</u> : <i>liste des appareils pour lesquels le document de facturation mentionne l'existence et la durée de la garantie légale de conformité</i> ev 1<sup>er</sup> octobre 2022</p>	<p>Les CGV des contrats de consommation mentionnent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La nature de l'avantage procuré par le consommateur en lieu ou en complément d'un prix</li> <li>- L'existence, les conditions de mises en œuvre et le contenu de garanties légales ; en particulier de la garantie légale de conformité pour les biens, les CN et SN et de la garantie des vices cachés ; dues par le vendeur</li> <li>- Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente</li> <li>- <i>Le nom du professionnel répondant des garanties légales ou commerciales, ses coordonnées postales et téléphoniques, son adresse électronique ou tout moyen de contact numérique pertinent permettant la mise en œuvre des garanties (légales ou commerciale)</i></li> </ul> <p>-----</p> <p>II- Pour certains biens, le document de facturation remis au consommateur mentionne l'existence et la durée de la garantie légale de conformité. <i>Tout document de facturation remis au consommateur, comporte une mention selon laquelle ce bien bénéficie d'une garantie légale de conformité d'une durée minimale de deux ans à compter de sa remise au consommateur.</i></p> <p><i>Cette disposition ne s'applique pas aux achats hors établissement ou à distance</i></p>	<p>Contrats conclus le 1<sup>er</sup> janvier 2022</p> <p><u>Décret du 29 juin 2022 n°2022-946</u></p>
Encadré dans les CGV sur les conditions de mise en œuvre des garantie légales	<p><u>Article D.211-2 du code de la consommation</u></p>	<p>Les CGV des contrats mentionnés à l'article <u>L. 217-1 du code de la consommation</u> comportent un encadré informant des conditions de mise en</p>	<p>1<sup>er</sup> octobre 2022 <u>Décret du 29 juin 2022 n°2022-946</u></p>

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
		œuvre des garanties légales rédigé selon ce <u>modèle</u>	
<b>LE VENDEUR EST RESPONSABLE DES DEFAUTS DE CONFORMITE SUR LES BIENS ET SUR LA FOURNITURE NUMERIQUE</b>			
Délai pendant lequel le vendeur répond des défauts de conformité	<u>Article L. 217-3 du code de la consommation</u>	<p>Le vendeur est responsable des défauts de conformité qui apparaissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le bien dans un <b>délai de deux ans</b> à compter de sa délivrance,</li> <li>- sur le contenu numérique ou le service numérique (CN ou SN) pendant un <b>délai de deux ans</b> à compter de la délivrance du bien lorsque le contrat prévoit la fourniture continue de CN ou SN pendant une durée inférieure ou égale à 2 ans ou non déterminée,</li> <li>- sur le contenu numérique ou de service numérique (CN ou SN) <b>pendant toute la période durant laquelle il est fourni en vertu du contrat</b>, lorsque le contrat prévoit la fourniture continue pendant une durée supérieure à 2 ans,</li> </ul> <p>Remarque : le délai ne prive pas du droit aux mises à jour.</p>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Le vendeur répond également pendant le même délai des défauts de conformité suivants résultant :	<u>Article L. 217-3 code de la consommation</u>	<p>Sont également garantis dans les mêmes délais, les défauts qui résultent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation mise à sa charge par le contrat ou sous sa responsabilité,</li> </ul>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'installation incorrecte par le consommateur due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur (nv).</li> </ul>	
Interdiction de toute technique restreignant la liberté du consommateur d'installer les logiciels ou les systèmes d'exploitation de son choix.	<u>Article L. 441-6 du code de la consommation</u> Disposition issue de la <u>loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021</u>	Interdiction de toute technique, y compris logicielle, dont la fonction est de restreindre la liberté du consommateur d'installer des logiciels ou systèmes d'exploitation de son choix sur son terminal sauf si elle vise à assurer la conformité de ce terminal aux exigences radioélectriques.	1 <sup>er</sup> janvier 2022
Droit du consommateur aux mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens	<u>Article L.217-19 code de la consommation</u>	Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens.  <i>Cf tableau II – mises à jour des biens comportant des éléments numériques.</i>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Délai de garantie s'applique dans la limite de l'article 2224 code civil (prescription 5 ans)	<u>Article L. 217-3 du code de la consommation</u>	Le point de départ de la prescription est le jour de la connaissance du défaut.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>CRITERES PERMETTANT D'APPRECIER LA CONFORMITE</b>			
Éléments permettant d'apprécier la conformité d'un bien	<u>Article L. 217-4 du code de la consommation</u>	Pour apprécier si un bien est conforme, il faut se reporter aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- description, type, quantité qualité fonctionnalité compatibilité interopérabilité ou toute autre caractéristique du contrat (nv),</li> <li>- usage spécial recherché par le consommateur et porté à la connaissance du vendeur et accepté par lui,</li> <li>- bien délivré avec tous les accessoires et instructions d'installation (nv),</li> <li>- bien mis à jour conformément au contrat (nv).</li> </ul>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
Critères supplémentaires pour apprécier la conformité	<u>Article L. 217-5 du code de la consommation</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bien propre à l'usage habituellement attendu compte tenu s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné,</li> <li>- Le cas échéant, les caractéristiques présentées par le vendeur sous forme d'échantillons ou de modèle.</li> <li>- Le cas échéant, les éléments numériques de la version la plus récente sauf volonté contraire des parties (nv).</li> <li>- Le cas échéant accessoires, emballage, instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre.</li> <li>- Le cas échéant, les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre (nv).</li> <li>- Bien correspondant à la quantité, qualité, durabilité, fonctionnalité, compatibilité, sécurité que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type eu égard déclarations publiques du vendeur ou par toute personne dans la chaîne de transaction... y compris dans la publicité ou sur étiquetage.</li> </ul>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
Cas dans lequel le professionnel n'est pas tenu par les déclarations publiques		<p>Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques s'il démontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il ne les connaissait pas et qu'il n'était pas en mesure de les connaître,</li> <li>- qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été modifiées,</li> <li>- que les déclarations publiques n'ont pu avoir d'influence sur la décision d'achat du consommateur (nv).</li> </ul>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Cas dans lequel le consommateur ne peut invoquer un défaut de conformité	<u>Article L. 217-5 – III du code de la consommation</u>	<p>Le consommateur ne peut invoquer un défaut de conformité si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il était informé que certaines caractéristiques du produit « s'écartaient » des critères de conformité (ci-dessus) et qu'il les acceptées expressément et séparément dans le contrat (nv).</li> </ul>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Le manquement du professionnel aux obligations du traitement des données personnelles qui entraîne le non-respect d'un ou plusieurs critères de conformité est assimilé à un défaut de conformité	<u>Article L. 217-6 du code de la consommation</u>	Le non-respect du traitement imposé aux données personnelles par le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 peut entraîner un défaut de conformité.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Preuve du défaut de conformité	<u>Article L. 217-7 du code de la consommation</u>	<p><b>Les défauts sont présumés exister au moment de la délivrance s'ils apparaissent dans un délai de :</b></p> <p>=&gt; Pour les biens sans fourniture numérique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 24 mois pour les biens, y compris ceux comportant éléments numériques,</li> <li>- 12 mois pour les biens d'occasion (nv).</li> </ul>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
		=> Pour les biens comportant une fourniture numérique continue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ans à compter délivrance du bien quand fourniture numérique est prévue pour 2 ans ou moins ou n'est pas déterminée,</li> <li>- durant la période de fourniture numérique lorsque celle-ci est prévue pendant plus de 2 ans.</li> </ul> Cette présomption d'antériorité ne s'applique pas si elle est incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.	
<b>MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE</b>			
Droit pour le consommateur à la mise en conformité du bien non conforme	<u>Article L. 217-8 du code de la consommation</u>	En présence d'un défaut de conformité, le consommateur a le droit à la mise en conformité par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réparation ou remplacement.</li> </ul> Ou à défaut <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction du prix ou résolution du contrat.</li> </ul> Le consommateur a le droit de suspendre toute ou partie du paiement prix ou de l'avantage consenti jusqu'à ce que le vendeur respecte ses engagements (articles <u>1219</u> et <u>1220</u> du code civil). Possibilité de dommages et intérêts.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>1<sup>ère</sup> temps de la demande de mise en conformité : Réparation ou remplacement</b>	<u>Article L. 217-9 du code de la consommation</u>  <u>Article L. 217-14 du code de la consommation</u>	<b>Le consommateur choisit entre la réparation ou le remplacement et à cette fin met le bien à disposition du vendeur.</b>  <b>Si le défaut de conformité est très grave il peut justifier que le consommateur demande tout de suite la réduction de prix ou la résolution immédiate du contrat.</b>	<b>Contrats conclus le 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>



Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
<p>Conditions de mise en œuvre de la conformité si le vendeur accepte la demande du consommateur (réparation ou remplacement)</p>	<p><u>Article L. 217-10 du code de la consommation</u></p> <p><u>Article D. 217-1 du code de la consommation</u> ev : 1<sup>er</sup> octobre 2022</p> <p><u>Article L. 241-6 du code de la consommation</u> ev : contrats conclus à partir le 1<sup>er</sup> octobre 2022</p> <p><u>Article L. 217-11 du code de la consommation</u></p>	<p>Mise en conformité doit intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à 30 jours suivant la demande du consommateur et</li> <li>- sans inconvénient majeur pour le consommateur compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par lui.</li> </ul> <p>La mise en conformité inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise du bien, et l'installation du bien réparé ou remplacé par le vendeur.</p> <p><i>Le vendeur indique au consommateur les modalités de renvoi du bien (si la mise en conformité ne peut intervenir sur place)</i> <i>Si le bien peut faire l'objet d'un renvoi par voie postale, sans créer d'inconvénient majeur ou des frais disproportionnés..., le consommateur expédie le bien au vendeur par cette voie.</i> <b>En tout état de cause, le consommateur n'est pas tenu d'assurer ou de prendre en charge le transport hors envoi postal</b></p> <p><i>si le professionnel a fait supporter des frais d'envoi au consommateur alors que le bien pouvait faire l'objet d'un renvoi par voie postale..., le professionnel doit rembourser les frais d'envoi ds un délai de 14 j au plus tard à compter du jour où le consommateur est averti de la pris en charge au titre de la garantie légale (majoration de plein droit : +10% au dela de 14 jours, + 20% si dans les 30 jours, 50% au-delà).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans aucun frais pour le consommateur.</li> <li>- Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale du bien remplacé (avant son remplacement).</li> </ul>	<p>Contrats conclus le 1<sup>er</sup> janvier 2022</p> <p><u>Décret du 29 juin 2022 n°2022-946</u></p>

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
Conséquence de la réparation ou du remplacement du bien	<u>Article L. 217-13 du code de la consommation</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout bien <u>réparé</u> bénéficie d'une extension de la garantie de conformité de 6 mois (nv).</li> <li>- Tout bien <u>remplacé</u>, alors que le consommateur a fait le choix de la réparation (non-mise en œuvre par le vendeur), bénéficie d'une nouvelle garantie légale de conformité qui court à partir du jour où le bien est délivré au consommateur (nv).</li> </ul>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Le vendeur peut refuser la demande du consommateur (réparation ou remplacement)	<u>Article L.217-12 du code de la consommation</u>	<p>Le vendeur peut refuser la mise en conformité si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés, notamment en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la valeur qu'aurait le bien sans défaut,</li> <li>- de l'importance du défaut,</li> <li>- de la possibilité éventuelle pour le consommateur d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur.</li> </ul> <p>Le vendeur doit motiver son refus de mise en conformité ou de pas procéder selon le choix du consommateur par écrit ou sur un support durable.</p> <p>Si les conditions de refus ne sont pas respectées le consommateur peut après mise en demeure, demander l'exécution forcée en nature (<u>article 1221 et suivants du code civil</u>).</p>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
Le consommateur ne doit pas supporter les frais d'envoi en vue de la mise en conformité du bien	<u>Article L. 241-6 du code de la consommation</u>	<p>Si le vendeur a fait supporter les frais d'envoi au consommateur, il est tenu de les rembourser dans un délai de 14 jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale.</p> <p>Ce montant est majoré de plein droit de 10% si le remboursement intervient au plus tard dans les 14 jours au-delà de ce terme.</p> <p>Ce montant est majoré de plein droit de 20% si le remboursement intervient au plus tard dans les 30 jours au-delà de ce terme.</p> <p>Ce montant est majoré de plein droit de 50 % si le remboursement intervient plus de 30 jours au-delà de ce terme.</p>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>2<sup>ème</sup> temps de la demande de mise en conformité :</b> <b>Réduction du prix ou résolution du contrat.</b>	<u>Article L. 217-14 du code de la consommation</u>	<p>Le consommateur peut demander une réduction de prix ou la résolution du contrat ou dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le professionnel refuse toute mise en conformité.</li> <li>- La mise en conformité intervient au-delà d'un délai de 30 jours ou occasionne un inconvénient majeur au consommateur.</li> <li>- Le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement et les frais y afférant.</li> <li>- La non-conformité persiste en dépit intervention du vendeur.</li> </ul> <p>Le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction de prix ou la résolution soit immédiate, sans avoir à demander au préalable la réparation ou le remplacement.</p>	

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
		Le consommateur n'a pas le droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur (c'est au vendeur de le démontrer)	
Mise en œuvre par le consommateur de la demande de réduction du prix	<u>Article L. 217-15 du code de la consommation</u>	Le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction de prix en raison des situations ci-dessus énoncées ( <u>dans l'art L 217-14</u> ).  La réduction de prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité (nv).	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Mise en œuvre par le consommateur de la demande de résolution du contrat	<u>Article L. 217-16 du code de la consommation</u>	Le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue le bien au vendeur <b>aux frais de ce dernier</b> . Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre de ce contrat.	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de défaut de conformité ne portant que sur certains biens vendus, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par la garantie de conformité, « <i>si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens non conformes</i> ».</li> <li>- Si le contrat porte sur la vente de biens couverts par la garantie de conformité et à titre accessoire la fourniture de services non couverts par la garantie légale de conformité, le consommateur a le droit à la résolution de l'<b>ensemble</b> du contrat.</li> <li>- S'il s'agit d'une offre groupée au sens de l'<u>article L. 224-42-2 du code de la</u></li> </ul>	

Thème	Article du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
		<p><u>consommation</u> (offres groupées de contrat de communication électronique) le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.</p> <p>Dans le cas de la résolution d'un contrat de vente comportant des éléments numériques, les obligations des parties concernant la résolution des contenus numériques sont régies par <u>l'article L. 224-25-22 du code de la consommation</u>.</p> <p>(Délai de restitution, remboursement, obligations par rapport aux données personnelles, tout contenu autre que les données personnelles...).</p>	
Délai de remboursement au consommateur en cas de résolution du contrat	<p><u>Article L. 217-17 du code de la consommation</u></p> <p><u>Article L. 241-7 du code de la consommation</u></p>	<p>Remboursement par le vendeur au consommateur : dès réception du bien ou de la preuve de son envoi et au plus tard dans les 14 jours suivants.</p> <p>Remboursement par le vendeur selon le même mode de paiement que celui utilisé par le consommateur, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaires.</p> <p>Montant majoré de plein droit de 10% si le remboursement intervient au plus tard dans les 14 jours au-delà de ce terme.</p> <p>Montant majoré de plein droit de 20% si le remboursement intervient au plus tard dans les 30 jours au-delà de ce terme.</p> <p>Montant majoré de plein droit de 50 % si le remboursement intervient plus de 30 jours au-delà de ce terme.</p>	Contrats conclus le 1 <sup>er</sup> janvier 2022